



**HAL**  
open science

# L'archevêque et les communautés canoniales pendant la réforme grégorienne en Bordelais (1079-1145)

Frédéric Boutouille

► **To cite this version:**

Frédéric Boutouille. L'archevêque et les communautés canoniales pendant la réforme grégorienne en Bordelais (1079-1145). La Réforme grégorienne dans le Midi (milieu XIe-début XIIIe siècle), 48 journées de Fanjeaux, Florian Mazel, Michelle Fournié, Daniel Le Blévec., Jul 2012, Fanjeaux, France. pp.394-419. hal-01316281

**HAL Id: hal-01316281**

**<https://hal.science/hal-01316281>**

Submitted on 4 Jan 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'ARCHEVEQUE ET LES COMMUNAUTES CANONIALES PENDANT LA REFORME GREGORIENNE EN BORDELAIS (1079-1145)

Frédéric Boutouille

Si le Midi est à juste titre considéré comme un foyer du renouveau des chapitres réguliers au XI<sup>e</sup> siècle, il s'en faut pour que l'on en mesure correctement les effets dans chacun des diocèses méridionaux. En Gascogne occidentale, une série de travaux vient de dépoussiérer ce domaine de la recherche longtemps resté marqué par les grandes lignes tracées par Bernard Guillemain à propos du diocèse de Bordeaux. Parmi ceux-là, il faut citer les contributions de Fabrice Ryckebusch sur le chapitre cathédral de Dax des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, de Patrick Henriot sur les chanoines de Saint-Seurin de Bordeaux à la même époque, celles de Christophe Baillet sur Saint-Romain de Blaye et Saint-Seurin de Bordeaux, Jean-Loup Lemaître et François Dolbeau sur Saint-Émilion, l'enquête de Françoise Lainé sur le chapitre cathédral de Bordeaux dans le cadre des *Fasti Ecclesiae Gallicanae* ou de Juliette Masson sur les établissements réguliers fondés par Geoffroy du Loroux, sur lequel a également travaillé Jean-Hervé Foulon<sup>1</sup>.

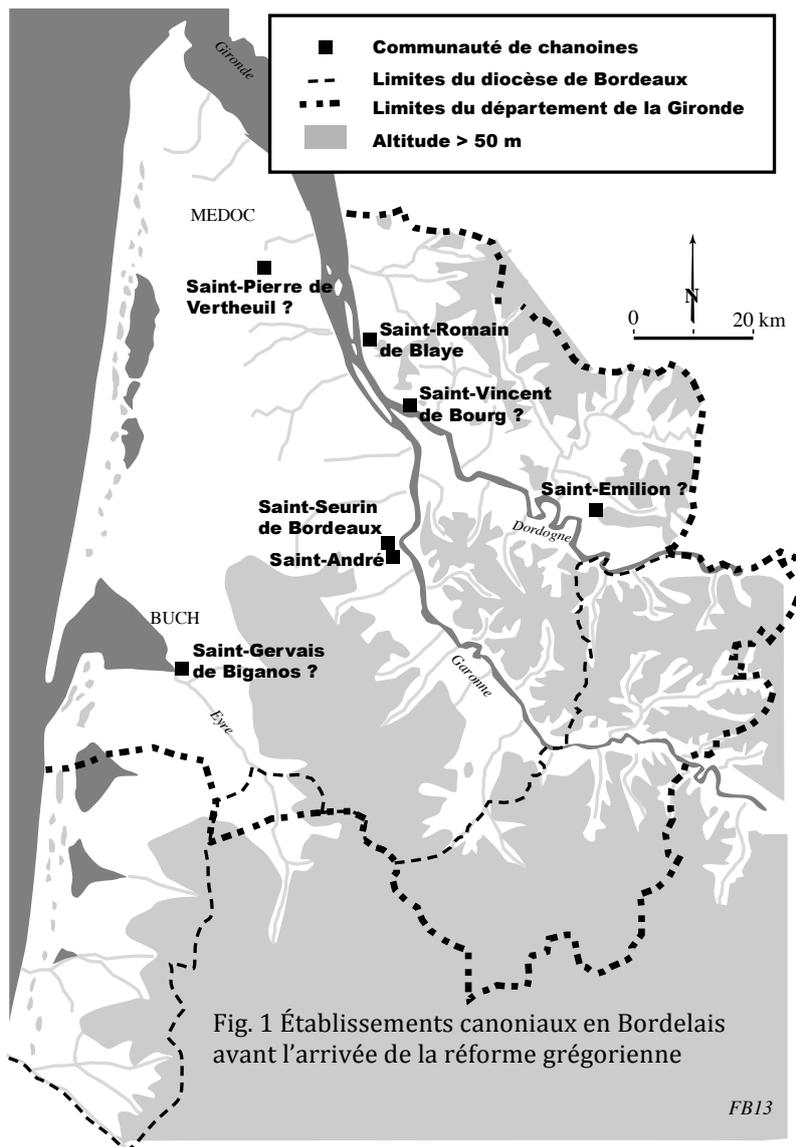
Le renouvellement des connaissances sur les chapitres canoniaux est donc important, même si cette question est le plus souvent abordée par la bande, depuis l'hagiographie, l'histoire de l'art, l'archéologie, l'histoire des cartulaires ou la prosopographie. Il y a pourtant matière à recentrer le regard sur ces communautés pour elles-mêmes car, en Bordelais, dans le contexte de la réforme grégorienne, elles ont joué un rôle qui n'a pas été suffisamment souligné, au contraire de celui des abbayes bénédictines comme La Sauve-Majeure. Elles permettent en effet de mieux scander l'introduction et la diffusion de la réforme et de mieux cerner la place qu'y occupent les archevêques de Bordeaux dont l'historiographie minore habituellement l'action par rapport à celle des légats ou des moines soucieux d'obtenir l'exemption.

### I. LES ETABLISSEMENTS CANONIAUX EN BORDELAIS AVANT L'INTRODUCTION DE LA REFORME GREGORIENNE

En plus du chapitre de la cathédrale Saint-André, il existe deux chapitres canoniaux en Bordelais avant l'arrivée de la réforme grégorienne : Saint-Seurin de Bordeaux et Saint-Romain de Blaye. Ils remontent au moins à l'époque carolingienne. Auxquels il faut ajouter quatre cas plus ou moins hypothétiques : Saint-Vincent de Bourg, Saint-Gervais de Biganos, Saint-Émilion et Saint-Pierre de Vertheuil (fig. 1).

---

<sup>1</sup> F. Ryckebusch, « Entre la règle et le siècle : les chanoines de Dax dans le *Liber rubeus* », dans *L'Église et la*



L'histoire du chapitre cathédral de Bordeaux des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles est mal connue faute de textes émanant du chapitre lui-même; le cartulaire de Saint-André est plus tardif (XIII<sup>e</sup> s.) et les informations que l'on a sur les chanoines de la cathédrale des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> proviennent des cartulaires des établissements voisins, Saint-Seurin et Sainte-Croix de Bordeaux ainsi que de La Sauve-Majeure<sup>2</sup>. Ces cartulaires commencent à mettre en lumière les chanoines de Saint-André à partir des années 1075-1080, à une époque où le chef du chapitre est un archidiacre unique, comme à Dax, avant qu'un doyen ne soit mentionné un peu plus tard<sup>3</sup>.

La collégiale Saint-Seurin de Bordeaux, située à environ 500m à l'ouest de la cité, est la mieux connue grâce à son cartulaire. Au

début du règne de Louis le Pieux, c'est un *monasterium* sujet de la cathédrale, bénéficiaire de l'immunité et probablement soumis à la règle d'Aix (si l'on en juge la faveur impériale dont il est l'objet)<sup>4</sup>. La vie régulière y est restaurée à la fin du X<sup>e</sup> siècle, soit pendant l'épiscopat de Gombaud (989- avant 998), pendant lequel une donation suspecte signale des *canonici*<sup>5</sup>, soit par le duc de Gascogne et comte de Bordeaux, Sanche Guilhem (1009-1032) qui, selon une donation très largement remaniée, aurait « rassemblé des chanoines auparavant dispersés par la rage des laïcs » et leur aurait accordé une importante dotation<sup>6</sup>. Le fait est qu'à partir des années 1020-1030 la communauté de chanoines est bien attestée, avec des dignitaires comme le doyen et le chantre<sup>7</sup>, ce qui n'empêche pas, dans les années 1050, un groupe de ces chanoines

<sup>2</sup> AD Gironde, 4 J 73.

<sup>3</sup> *Cart. St-Seurin*, n°17.

<sup>4</sup> *Cart. St-Seurin*, n°350 et n°8 La Sauve 1281. Sur la tradition de cet acte, ses diverses publications, voir Font-Reaulx, *Les diplômes carolingiens*.

<sup>5</sup> *Cart. St-Seurin*, n° 11.

<sup>6</sup> *Cart. St-Seurin*, n°9.

<sup>7</sup> *Cart. St-Seurin*, n°10 (doyen, chantre, *sacerdos*, *custos*, lévite et 14 autres chanoines). On relève 13 chanoines en 1070 (*cart. St-Seurin*, n°13).

soucieux « de restaurer l'antique dignité de leur église et de vivre plus rigoureusement » de donner Saint-Seurin à Cluny, un projet dont P. Henriet vient de raconter l'échec<sup>8</sup>. Même si la mense canoniale est précocement attestée (1086-1091)<sup>9</sup>, les cadres de la vie communautaire apparaissent plus tardivement, comme le cloître (1123<sup>10</sup>), le chapitre (1097, v. 1110-1120<sup>11</sup>), le repas commun (1170<sup>12</sup>). Au XII<sup>e</sup> siècle, les chanoines possèdent leurs propres maisons<sup>13</sup>. Et à les voir donner des biens qu'ils ont acquis tout au long de leur vie, la désappropriation n'est pas le premier de leur souci<sup>14</sup>. Le cumul des dignités n'y est pas rare, spécialement avec le chapitre de Saint-André avec qui les relations sont complexes, alternant entre complémentarité et rivalité<sup>15</sup>. Les liens sont forts également, on aura l'occasion de le redire, avec les archevêques en raison de l'ancien statut de monastère épiscopal de Saint-Seurin.

Au début du règne de Louis le Pieux, Saint-Romain de Blaye est considéré comme un autre monastère sujet de la cathédrale de Bordeaux, à l'instar de Saint-Seurin avec qui il partage la même immunité<sup>16</sup>. Par sa situation, sur un *castrum* connu depuis l'Antiquité et dominant l'estuaire de la Gironde, Saint-Romain constitue une étape importante pour entrer en Bordelais lorsque l'on vient du nord de l'Aquitaine, ce dont témoignent éloquemment le *Guide du pèlerin* vers Saint-Jacques de Compostelle ou les récits épiques comme celui du pseudo Turpin. Le problème à Saint-Romain c'est la perte des cartulaires de Blaye (Saint-Romain et Saint-Sauveur), ce qui ne nous permet pas de savoir ce qu'il advint de cette importante communauté canoniale avant 1085, date à laquelle elle réapparaît dans les textes<sup>17</sup>. Le travail de Christophe Baillet à partir du dossier hagiographique, plus précisément de la vie carolingienne de saint Romain (la *Vita prolixior*), montre que Saint-Romain a connu très tôt la règle d'Aix et que, dès le règne de Louis le Pieux, c'est un pôle de la réforme canoniale impulsée par le souverain et que relaie l'archevêque de Bordeaux<sup>18</sup>. La mémoire de ce passé donne lieu à ce que l'auteur de l'*Historia Rotholandi et Karoli Magni* du pseudo Turpin attribue à

<sup>8</sup> Henriet, *Res gestas*, p. 133-134. Le cartulariste Rufat parle toujours de ses prédécesseurs chanoines.

<sup>9</sup> *Cart. St-Seurin*, n°15 (1068, un bois de *canonicorum communi*); n°17 (1086-1091 *mensa canonicorum*), n°36 (1091, *mensa canonicorum*), n°40 (vers 1120), n°77 (v. 1120-1130, *in usum communis utilitatis*); n°117 (*in proprietatem et dispositionem canonicorum*).

<sup>10</sup> *Cart. St-Seurin*, n°47 (1173-1185), n°69 (v. 1110-1130); n°71 (1123), n°72 (1124), n°97, (1176), n°100, n°106 (1168).

<sup>11</sup> *Cart. St-Seurin*, n°34 (1124), n°38 (1100-1120), n°48 (1163-1173), n°54 (1120-1143), n°59 (1120-1130), n°67 (1110-1130), n°80 (1127, *ibique in capitulo cum decano ac communi conventu canonicorum*), n°82, n°89 (v. 1120-1140), n°90 (1144), n°94 (1159-1180).

<sup>12</sup> *Cart. St-Seurin*, n°103 (1170, *ut canonici .. in die statuto ad convivium habeant*).

<sup>13</sup> *Domus canonicales, cart. St-Seurin*, n°113 (1122-1143), n°119 (1168-1181), n°124 (1168-1181, *solium operarii ubi manet Milo canonicus*).

<sup>14</sup> *Cart. St-Seurin*, n°115 (*canonicus dedit de bonis que acquisierat*).

<sup>15</sup> *Cart. St-Seurin* n°16 (1081, *Sancti Andree conventum, Sancti quoque Severini fecit venire in unum*), n°20 (1102-1130, *Sancti Severini canonico et Beati Andree decano*), n°32 (1162-1169, *Sancti Severini decano et Sancti Andree archidiacono*), n°48 (1163-1173 *decani nepotis archiepiscopi*), n°60 (*ecclesie S. Andree et S. Severinus canonicus*); n°103 (1170), n°106, (1168, *decani ejusdem ecclesie et archidiaconi Burdegale*); n°126 (vers 1170), n°133 (1173-1188).

<sup>16</sup> *Cart. St-Seurin*, n°350 et n°8 La Sauve 1281

<sup>17</sup> *Cart. St-Seurin*, n°18; BNF, ms. Lat., n°12773, *Fragmenta historicae Aquitanie*, t. XI, p. 72, 73 (1089-1101).

<sup>18</sup> Baillet, *Les vitae*.

Charlemagne l'édification ou la restauration de cette église et la fondation d'un chapitre de *canonici regulares*<sup>19</sup>.

Nous entrons, avec les quatre derniers chapitres canoniaux du diocèse, dans le domaine des incertitudes.

Saint-Vincent de Bourg n'a pas laissé d'archives. Bourg-sur-Dordogne est autre *castrum* antique dominant la Dordogne et chef-lieu, comme Blaye, d'une importante seigneurie châtelaine. Si l'on en croit un titre du chapitre Saint-André, perdu aujourd'hui et seulement connu par une analyse copiée dans un répertoire moderne, Charlemagne aurait donné la *cellula* Saint-Vincent à l'église de Bordeaux<sup>20</sup>. Le fait est que ce n'est qu'en 1085 que l'on a la preuve de l'existence d'un chapitre, avec la mention de deux *canonici* de Bourg participant à un synode diocésain<sup>21</sup>. On ne peut pas être certain de l'origine carolingienne de cette communauté canoniale car, vu le contexte châtelain, il peut aussi s'agir d'une fondation seigneuriale du XI<sup>e</sup> siècle.

Même interrogation à propos du chapitre de Saint-Gervais de Biganos, dont les seuls textes qui la renseignent proviennent du cartulaire de Saint-Seurin. Ce chapitre n'est pas attesté avant 1097, dans la notice d'un arbitrage de l'archevêque Amat d'Oloron mettant fin à un conflit l'opposant au chapitre de Saint-Seurin et qui se solde par le transfert de cette communauté, alors régulière, de Saint-Gervais vers l'église Saint-Pierre de Comprian, située dans la même paroisse de Biganos<sup>22</sup>. L'existence d'une communauté canoniale à Saint-Gervais de Biganos pourrait être plus ancienne car la paroisse correspond, d'une part, au site de l'ancien chef-lieu de la cité antique des Boïens, *Boios*, assise au fond de l'estuaire de la Leyre, que l'ensablement de la basse vallée du fleuve, le recul du rivage et la création de marais ont fait disparaître au VI<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup> ; et, d'autre part, au siège de la seule seigneurie châtelaine attestée dans ce secteur à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, Lamotte-de-Buch<sup>24</sup>. Cependant, lorsqu'en 1085, en synode diocésain, l'archevêque Joscelin de Parthenay donne l'église de Saint-Pierre de Comprian que l'on sait être à Biganos, il n'est fait nulle mention d'une communauté canoniale en ce lieu, alors que le texte énumère assez longuement l'identité de tous ceux qui consentent à ce transfert, parmi lesquels trois archidiaques, les chanoines de Saint-André, des chanoines de Bourg et de Blaye<sup>25</sup>.

La documentation sur Saint-Pierre de Vertheuil, en Médoc, est aussi indigente. On dispose d'une part de la copie d'un vidimus de 1575 portant sur une donation tronquée passée devant le duc Guillaume VIII en 1081 et, d'autre part, une bulle d'Alexandre III

---

<sup>19</sup> K. Herbers et M. Santos Noia, éd. *Liber sancti Jacobi. Codex Calixtinus*, Santiago de Compostella, 1998, p. 222-223.

<sup>20</sup> Lopes, *Église métropolitaine* t. II, p. 483, *secundum instrumentum continet qualiter Carolus divina providentia Imperatoris Augustus, dum appropinquaverat civitatem Burdegalam ubi vocatur Burgus super fluvium Dordonie, donavit episcopatu Burdeg. Quandam cellulam ex sua proprietate sitam in castro quod vocatur Burgus constructam in honore Sancti Vincentii, cum omnibus sibi pertinentibus ad gubernationem Matris ecclesie Burdig. Sive praesulum.*

<sup>21</sup> *Cart. St-Seurin*, n°18.

<sup>22</sup> *Cart. St-Seurin*, n°19.

<sup>23</sup> H. Sion, *Gironde. Carte archéologie de la Gaule*, 1994, p. 68.

<sup>24</sup> Fr. Boutouille, *Le duc et la société. Pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XII<sup>e</sup> siècle (1075-1199)*, Bordeaux, p. 342.

<sup>25</sup> *Cart. St-Seurin*, n°18, p. 20-21.

datée de 1179, connue par un *vidimus* de 1517<sup>26</sup>. C'est ce dernier texte qui établit l'existence d'une communauté régulière dans l'abbaye Saint-Pierre de Vertheuil et dont le fondateur serait un comte de Poitiers, non nommé. Il s'agirait du duc d'Aquitaine Gui Geoffroy (ou Guillaume VIII, 1032-1086), si l'on en juge par sa présence à la donation de 1081, par laquelle le *capitaneus* de Vertheuil, Girard fils d'Arcfred, dote l'église Saint-Pierre de Vertheuil d'un manse, d'une agrière, de la justice, d'un détroit et d'un padouen. Nous sommes à proximité de la voie Bordeaux-Soulac et dans un contexte castral, comme l'indiquent à la fois le toponyme de Vertheuil et une tour dont la morphologie porte la marque des tours romanes aquitaines du XI<sup>e</sup> siècle<sup>27</sup>.

Reste le cas problématique de Saint-Émilion, desservi également par la perte des archives du chapitre et dont nous sont parvenus deux chartes des archevêques Joscelin de Parthenay et Arnaud Géraud de Cabanac, un dossier hagiographique récemment étudié par François Dolbeau ainsi que le livre du chapitre<sup>28</sup>. C'est un dossier sur lequel nous reviendrons à plusieurs reprises car le site, qui fait l'objet d'un programme de recherches interdisciplinaire depuis 2008, livre des données archéologiques et morphologiques faisant écho aux informations textuelles.

La première des deux chartes (*Charta Goscelini archiepiscopi Burdegalensis pro instituendis canonicis Regularibus in ecclesie S. Emilianii*) raconte avec une tonalité très grégorienne l'introduction de la vie régulière par l'archevêque Joscelin de Parthenay, en 1079 ou 1080. Cependant, il est clair que Joscelin n'agit pas *ex nihilo* en ce lieu. La charte dit en effet que le prélat a été alerté par quelques uns de ses confères scandalisés de voir « le lieu où repose saint Émilion être envahi et possédé par des laïcs »<sup>29</sup>, qu'il fallut exclure afin de consacrer le sanctuaire. Le pouvoir laïc qui est la cible du courroux épiscopal est celui du vicomte de Castillon, Olivier, dont le *castrum* est situé à une douzaine de km à l'est, et de qui l'archevêque obtient la promesse de l'abandon de ce qu'il tenait « injustement ». La charte nous dit aussi qu'un homme, nommé Forton Roland, vivait en ce lieu avec femme et enfants, en « abusant du bénéfice ecclésiastique de manière apostasique et séculière ». Le statut de cet individu est ambigu (détenteur d'un fief presbitéral ?<sup>30</sup>). Mais puisqu'on lui refuse le droit de vivre séculièrement avec femme et enfants, il ne peut s'agir que d'un clerc. L'existence de ce clerc concubinaire sur un lieu réputé abriter des reliques suggère qu'une communauté de clercs ait pu y être affectée. L'hypothèse est d'autant plus plausible que l'on sait depuis peu que les célèbres sanctuaires souterrains de Saint-Émilion - datés pour l'un du X<sup>e</sup> siècle, pour l'autre de la fin du XI<sup>e</sup> ou du tout début XII<sup>e</sup> siècle - sont alors associés à deux ensembles castraux, repérés par analyse morphologique par Ezéchiel Jean-Courret, et que l'on peut dater du XI<sup>e</sup> siècle (fig. 2) : une polygone de forme ovalaire de 170 m de périmètre (23 ares de surface), qui pourrait être interprété comme un pôle castral ; puis un tracé d'enceinte de

---

<sup>26</sup> *Compte rendu de la commission des Monuments Historiques*, 1847-1848 ; AD Gironde, G. 609 ; W. Wiederhold (ed.), *Papsturkunden in Frankreich*, VII, 1913, n°109, p. 154-156.

<sup>27</sup> Chr. Rémy, « Morphologie et terminologie castrales : qu'est-ce qu'un vertheil ? » *Cahiers de Civilisation médiévale*, 55-3, fasc. 219, p. 225-245.

<sup>28</sup> *Gallia Christiana* t. II, instr. n°LXI et col. 323-324 ; Dolbeau, *Le dossier hagiographique*.

<sup>29</sup> *Persuaserunt nobis locum quo S. Emilianus corporaliter requiescit pervasum et a laicis diu possessum*.

<sup>30</sup> *Deinde paterna ammonitione Fortonem Rotlandi ut beneficium ecclesie quo apostalice ac seculariter cum uxore ac liberis abutebatur*. Fief presbitéral attesté à Saint-Laurent du Médoc (Cartulaire de Saint-Jean d'Angély, *Archives Historiques de Saintonge et d'Aunis*, Paris-Saintes, t. XXX, n°CCCI).

550 m de long englobant environ 2,3 ha<sup>31</sup>, et au sein duquel se déploie une opération d'urbanisme vraisemblablement contemporaine à partir de la place du marché. Vue la connexion topographique des deux sanctuaires souterrains avec cette enceinte et l'opération d'urbanisme qui lui est associée, l'hypothèse d'une communauté de clercs dédiée au culte de saint Émilion dans ce complexe castral ne paraît plus si incongrue.

Pour conclure provisoirement sur ces trois cas plus quatre, chacun mesure à quel point les données sont fragmentaires. On a systématiquement du mal à faire le lien entre la période carolingienne et milieu XI<sup>e</sup> siècle. Deux groupes émergent cependant. Des institutions anciennes dotées de seigneuries encore puissantes (cathédrale, Saint-Seurin, peut-être Saint-Romain), à côté de plus petits établissements fondés par des seigneurs laïcs (Biganos, Saint-Émilion, Bourg ?, Vertheuil ?). Cette dernière catégorie témoigne de la poursuite d'un mouvement général de fondation ou refondations de collégiales engagé à la fin du X<sup>e</sup> siècle à l'initiative des grands laïcs. Leurs fondations sont l'expression de nouvelles structures de pouvoirs associées à une nouvelle géographie du peuplement (faubourgs, bourgs castraux). Ce sont autant de points d'appui des pouvoirs princiers qui expriment leur vocation réformatrice.

## **II. L'ARRIVEE DE LA REFORME EN BORDELAIS PENDANT L'EPISCOPAT DE JOSCELIN DE PARTHENAY ET SON IMPACT SUR LES COMMUNAUTES CANONIALES**

### **Les conciles de Bordeaux d'octobre 1079 et octobre 1080**

À Bordeaux, la réforme grégorienne arrive en octobre 1079 avec la tenue coup sur coup de deux conciles sous la présidence de deux légats, Hugues de Die et Amat d'Oloron.

Le premier concile réformateur de Bordeaux est connu par une charte d'Amat d'Oloron, consignée dans le cartulaire de Sainte-Croix de Bordeaux et qui prend place dans le vieux conflit entre Sainte-Croix et l'abbaye de Saint-Sever-Cap-de-Gascogne pour la possession de l'église médocaine de Sainte-Marie de Soulac. La charte qui rend compte du règlement, favorable à Sainte-Croix, a été faite le 12 octobre 1079 - 4 des ides -, à l'occasion d'un concile tenu sous la présidence d'Amat et d'Hugues de Die, dans l'église mère de Bordeaux dédiée à Saint-André et Saint-Jacques, et en présence du duc Gui Geoffroy<sup>32</sup>.

Le second est connu par une notice du Grand cartulaire de La Sauve-Majeure, dans laquelle Gérard de Corbie récapitule les privilèges qu'il a obtenus pour l'abbaye dont il est le fondateur et premier abbé. La dernière partie de cette notice reprend manifestement la fin d'une charte établie à l'occasion d'un concile tenu à Bordeaux, sous la présidence des deux légats le 6 octobre 1080, comprenant 8 évêques et archevêques (Bordeaux, Auch, Saintes, Angoulême, Périgueux, Bazas, Bigorre, Dax ?), 6 abbés (Saint-Jean d'Angély, Maillezais, Saint-Cyprien, Saint-Julien, Nanteuil, Saint-Sauveur de Blaye) et l'archidiacre de Bordeaux<sup>33</sup>. Le concile y confirme les privilèges de La Sauve et rattache la nouvelle abbaye à Rome, contre le versement d'un cens de 5 sous.

---

<sup>31</sup> É. Jean-Courret, « Approche des dynamiques spatio-temporelles de la formation de Saint-Émilion à travers le plan de 1845 », Boutoulle, *Fabrique d'une ville médiévale*, p. 154-180.

<sup>32</sup> *Cart. Ste-Croix*, n°22, RHF, t.XIV, p. 764 (epist. Amati).

<sup>33</sup> *Cart. La Sauve*, n°2.

Entre ces deux dates, une intense activité s'est déployée en faveur de la jeune abbaye de La Sauve, dont le fondateur, Gérard de Corbie, sait manifestement tirer le meilleur parti de l'arrivée de la réforme en Bordelais. On sait par sa *vita* que Gérard de Corbie, après avoir quitté Saint-Vincent de Laon, puis Saint-Médard de Soissons et qui avait pris la route pour le sud avec quelques compagnons, rencontra le duc Gui Geoffroy à Poitiers quelques jours après le concile de Bordeaux de 1079. Sollicité par Gérard qui cherchait un lieu où s'installer, Gui Geoffroy le fit conduire *illico* par le prévôt de Bordeaux vers l'Entre-deux-Mers et vers le lieu de La Sauve-Majeure où Gérard et ses compagnons se fixent le 28 octobre 1079<sup>34</sup>. Dès lors, en quelques semaines, Gérard obtient des laïcs du voisinage des donations de biens fonciers, de droits de justice ; il obtient de la part du duc, de retour de Bordeaux à au moins deux reprises, avant mars 1080 et en juin 1080, une immunité pour sa fondation, et, de la part de l'archevêque Joscelin, le privilège de l'exemption<sup>35</sup>.

Les deux conciles de Bordeaux permettent au duc et à Joscelin de Parthenay de se montrer favorables à la réforme. Joscelin a en effet des gages à donner aux légats, puisqu'il doit sa nomination aux investitures laïques, en l'occurrence celle du duc, et qu'en 1077, ne s'étant pas présenté au concile d'Autun, il avait été suspendu par Hugues de Die. Même si Grégoire VII n'a pas confirmé cette sentence, l'archevêque ne doit pas se sentir totalement à l'aise face aux légats : la manière dont vient de se passer le concile de Poitiers ne donne pas l'impression d'un ramollissement de leur action. Quant au duc, son appui à la réforme est bien connu. Il assiste d'ailleurs aux deux conciles sans que les légats y trouvent à redire. Le cas de Bordeaux est assez intéressant de cette forme de subsidiarité entre les pouvoirs princiers et épiscopaux, dans une collaboration d'esprit carolingien, comme H. Couderc-Barraud vient de le souligner, puisque ici l'alliance forte avec l'archevêque de Bordeaux est marquée à la fois par le contrôle du prélat par le duc, par l'existence de droits comtaux pris en charge par l'archevêque (un tiers de la monnaie et des péages), par l'absence de conflits majeurs comparables à ceux que l'observe autour de l'archevêque d'Auch, ou encore par l'absence apparente de concurrence dans la résolution des conflits<sup>36</sup>.

La réussite de La Sauve-Majeure qui obtient, en moins d'un an, l'immunité, l'exemption et le rattachement à Rome marque bien l'adhésion des idées réformatrices par le duc et son archevêque. En arrivant à Poitiers dans le plus simple appareil au milieu du mois d'octobre 1079, Gérard de Corbie ne se doutait pas qu'il pouvait profiter à ce point d'une conjonction aussi favorable. Dans l'opération, Joscelin de Parthenay a dû accepter, bon gré mal gré, l'exemption pontificale. Le soutien qu'il manifeste aux établissements canoniaux dont il contribue à la réforme ne diminue pas autant son autorité. Cette politique est particulièrement bien documentée dans les cas de Saint-Émilion et de Biganos.

## La (re ?)fondation de Saint-Émilion

---

<sup>34</sup> *Cart. La Sauve*, n°1 et 13.

<sup>35</sup> *Cart. La Sauve*, n°13 (abrégé en 2, 15 et 410 pour la partie finale).

<sup>36</sup> H. Couderc-Barraud, *La violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI<sup>e</sup> au début du XIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, 2008.

Concernant Saint-Émilion, il nous faut revenir à la *charta Goscelini archiepiscopi Burdegalensis pro instituendis canonicis Regularibus in ecclesie S. Emiliani*. Ce texte n'est pas daté. Il est antérieur à 1080, si l'on s'en réfère à l'identité du vicomte Olivier et semble voir été conçu à l'occasion d'un concile provincial. Vu le ton peccamineux de ce texte et sa tonalité grégorienne, il n'est pas improbable que le concile auquel il est fait allusion soit celui d'octobre 1079. Cette charte contient en effet un réquisitoire contre les investitures laïques. Joscelin de Pathenay y écrit que le lieu où repose le corps de saint Émilion est « énormément possédé » par les laïcs et qu'il faut le libérer de leur *subjectio* ou « servitude ». Après le renoncement de son *dominium* par le vicomte de Castillon, la suite du texte déroule les cinq étapes de la mise en place d'une communauté de chanoines réguliers à Saint-Émilion.

1. Une fois dégagé de la tutelle des laïcs, Joscelin consacre ce lieu à la justice de Dieu ainsi qu'à la sienne, puis y impose le « ban » (*Itaque illius et quorundam religiosorum virorum inconsulta supradictum locum consecrando justicie Dei et nostra vnum imposuimus*).

2. Dans ce lieu consacré, avec l'accord de ses suffragants, des chanoines et des *optimates* de la région, au premier rang desquels le vicomte Olivier, l'archevêque institue une communauté de chanoines pour le service divin, au sein de laquelle Forton Roland, le clerc concubinaire dont il a été question et les autres frères sont appelés à vivre religieusement.

3. Joscelin prescrit ensuite aux chanoines le respect de la clôture et de la règle. Celle-ci n'est pas détaillée, le seul point sur lequel s'étend l'archevêque est le choix du prieur par les chanoines, canoniquement (c'est-à-dire sans intervention extérieure, notamment laïque), et l'obligation pour l'élu de se présenter devant l'archevêque pour être confirmé dans sa charge<sup>37</sup>.

4. Joscelin leur abandonne l'église et la jouissance de tous les *beneficia* (vignes, prés, forêts, terres cultes et incultes), déjà donnés ou acquis dans l'avenir.

5. Enfin il défend les chanoines contre toute entreprise laïque, qu'elle soit comtale ou vicomtale, sous peine de l'excommunication.

Au bout du compte, se dégage l'impression que l'*institutio* de Saint-Émilion permet à l'archevêque de faire plus que d'étendre, de manière classique, sa juridiction sur les clercs. Les droits qu'il obtient du vicomte l'amènent à se substituer à lui dans l'exercice de ses prérogatives – c'est ainsi que l'on peut interpréter « l'imposition du ban » - comme cela se produit lorsque, dans une cité, l'évêque profite de l'effacement d'un comte ou d'un vicomte, pour récupérer une partie du *comitatus* ou du *vicecomitatus*. Et la présence du duc à l'occasion de cette assemblée, présence marquée à la fin de la charte, montre que l'archevêque n'agit pas de sa seule initiative dans cette partie du Bordelais où le duc d'Aquitaine a cédé du terrain face au vicomte de Castillon.

Par la suite cependant, les choses se compliquent. Deux autres textes éclairent les lendemains tumultueux de l'*institutio* de Joscelin de Parthenay à Saint-Émilion. Il s'agit d'une part d'une lettre que les chanoines ont adressée à Urbain II vers 1097 et, d'autre part, du récit d'une *translatio* des reliques de saint Émilion vers Fronsac, un petit texte récemment édité par

---

<sup>37</sup> *Quibus claustraliter ac regulariter viventibus sub hoc auctoritatis et tuitionis nostre privilegio ispum locum et omnia ejusdem loci beneficia in proprios usus habenda concessimus, semel bis ac tertio repetentes ut regulariter ac claustraliter vivant habito priore qui canonicè ab eis electus Burdegalensis archiepiscopo presentetur.*

François Dolbeau, qui a été écrit à l'extrême fin du XI<sup>e</sup><sup>38</sup>. Ces deux textes concordant sur bien des points relatent le conflit qui oppose les « chanoines réguliers » de Saint-Émilion et les moines de Nanteuil, dont l'abbaye, située en Poitou, semble avoir obtenu le contrôle du chapitre. La lettre des chanoines prétend que, peu après *l'institutio canonica*, un moine de Nanteuil, cousin du vicomte de Castillon, Pierre, aurait proposé à ce dernier d'acheter le *locus* de Saint-Émilion contre 2000 sous, ce à quoi le vicomte aurait consenti « car il regrettait de ne pouvoir mettre la main sur la constitution de l'archevêque ». Une première fois, Pierre se ravise, touché par l'argument « qu'acheter ou vendre des églises est sacrilège » (*vendentes ecclesias aut ementes sacrilegi erant recognoscens*). Mais l'autre partie ne s'en laisse pas compter : l'abbé de Nanteuil lui-même, assisté d'un moine de Saint-Florent de Saumur, frère du vicomte, proposent au vicomte 3000 sous et un cheval de 200 sous. Arrivés à leurs fins et négligeant les menaces de sanctions de l'archevêque, ces « moines simoniaques » assimilés à « des loups » envahissent l'église (*a monachis simoniacis, qui ecclesiarum rapaces lupi existunt, quotidie vexati sumus*) : on s'y bat, un lévite et un laïc perdent un pied chacun dans l'affaire, les « chanoines du chœur » sont expulsés.

L'archevêque de Bordeaux (Joscelin ou son successeur Amat d'Oloron, 1089-1101), informé de cette situation, frappe d'anathème les moines et le vicomte « simoniaque »; les chanoines peuvent alors retourner dans leur *monasterium*, mais il leur faut encore payer 600 sous pour libérer un des leurs qui, sous le prétexte un peu grossier de faire un pèlerinage à Saint-Denis, était passé trop près de Nanteuil et avait été « incarcéré » par les moines. Comme l'abbé de renonce pas, les chanoines portent le conflit devant Amat, devenu entre temps archevêque de Bordeaux (on est en 1097).

Le récit de la crise fait par le second texte, la translation des reliques de saint Émilion, est moins riche. On retrouve la trame de l'opposition entre les « clercs de l'église » et les moines de Nanteuil soutenus par le vicomte Pierre, avec la même tonalité grégorienne contre les laïcs et des « moines simoniaques » (*conuentus monachi simoniaci*). Deux éléments nouveaux méritent d'être soulignés. L'évocation d'une fuite des clercs vers le *castrum* voisin de Fronsac avec les reliques de saint Émilion qu'ils venaient de dérober à l'occasion de ce que Patrick Geary aurait appelé un « vol sacré » (*laudabilis furtum*)<sup>39</sup>. Et, au retour à Saint-Émilion après le concile de Saintes, l'obstruction de l'accès au « vieux monastère » (*vetus monasterium*) à la suite d'un gonflement miraculeux des eaux d'une source, ce qui suggère un changement du lieu de culte<sup>40</sup>.

Parmi les éléments qui aident à comprendre ces textes à l'évidente partialité, le statut de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée n'est pas le moindre. Ce monastère bénédictin a en effet été donné par Charles le Chauve à la cathédrale de Bordeaux le 27 novembre 858. L'acte ou sa copie aujourd'hui disparus figurent encore dans les archives du chapitre cathédral au XVII<sup>e</sup>

---

<sup>38</sup> *Rec. Hist. Fra.* t.14, Epistolae Urbani II papae, p. 726, l. LXI (ex Mabill. opera posthum. t. III p. 405).

<sup>39</sup> Si l'on en juge par l'existence d'un éphémère « vicomte de Saint-Émilion » pendant le premier quart du XII<sup>e</sup> siècle, lié à la famille des vicomtes de Fronsac, le choix de ce refuge est peut-être lié à l'existence de droits des Fronsac à Saint-Émilion même, à moins que l'apparition de ce titre vicomtal ne soit la conséquence d'un transfert de droits accompagnant la translation des reliques (*Cart. La Sauve*, n°467, 1106-1119, *presentibus proceribus terrae Raimundo de Fronzaco et vicecomite de Sancto Milione*).

<sup>40</sup> Ce changement doit être mis en relation avec l'aménagement de la grande église des sanctuaires souterrains, daté de la fin du XI<sup>e</sup> et du début du XII<sup>e</sup> siècle, et de l'abandon d'un sanctuaire plus ancien, situé quelques mètres au sud ouest (J.L. Piat, Chr. Sculler, « À six pieds sous terre ou au ciel : les lieux d'inhumation de surface et souterrain de Saint-Émilion », dans Boutouille, *Fabrique d'une ville médiévale*).

siècle<sup>41</sup>. L'abbaye est ensuite restaurée par l'archevêque de Bordeaux, Gombaud, qui la confie à Saint-Cyprien de Poitiers<sup>42</sup>. Même si, au milieu du XI<sup>e</sup> siècle la *Chronique de Saint-Maixent* la signale sous le contrôle des seigneurs de Ruffec, l'église de Nanteuil est encore mentionnée dans la liste des biens confirmés à l'archevêque de Bordeaux dans une bulle du pape Anastase IV (1153)<sup>43</sup>. De son passé d'abbaye épiscopale Nanteuil conserve donc des liens étroits avec l'archevêque de Bordeaux.

De même, les cas de communautés canoniales se retrouvant soumises à des abbayes bénédictines ne sont pas rares. Pour le Bordelais, nous avons déjà évoqué la tentative d'un groupe de chanoines de Saint-Seurin pour obtenir leur affiliation à Cluny. Les exemples sont plus nombreux dans le diocèse de Poitiers, situé dans la province de Bordeaux, éclairés par les synthèses de Georges Pon et de Noëlle Cherrier-Levêque<sup>44</sup>. Le chapitre de chanoines de Saint-Nicolas de Poitiers, fondé peu avant 1052 par la comtesse Agnès, est placé en 1086 par le duc sous la dépendance de Montierneuf, fer de lance de Cluny en Poitou, sous le prétexte que les chanoines refusaient la règle *sine proprio*. Le chapitre Saint-Just d'Aulnay, fondé par le vicomte du même lieu entre 1030 et 1070, est soumis à Saint-Florent de Saumur par le fils du fondateur parce que les chanoines ne voulaient pas reformer leur mode de vie. L'église Saint-Lienne de la Roche-sur-Yon, desservie par des chanoines et dépendante du chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, est donnée à Marmoutier avec l'accord de l'évêque : les chanoines sont remplacés par des moines. La collégiale castrale d'Angles-sur-Anglin est soumise par l'évêque Pierre II en 1093-1094 à l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, ce contre quoi proteste Yves de Chartres. Ce même Pierre II fait réformer le chapitre Saint-Laon de Thouars par Saint-Florent de Saumur en 1096.

Ces quelques cas montrent que l'ordre monastique paraît en mesure de réformer les établissements canoniaux isolés nés dans le mouvement de fondations ou de refondations canoniales de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle et dont les règles sont peu précises. Dans ce que Georges Pon considère comme un « complot des moines » appuyé sur l'idée que l'ordre monastique est seul capable de promouvoir un idéal de vie parfaite, on note qu'à l'exception de Saint-Nicolas de Poitiers, où le duc cherche surtout à renforcer Montierneuf, l'évêque de Poitiers choisit des abbayes indépendantes de Cluny et de son réseau centralisé, comme Saint-Florent-de-Saumur, afin de mieux préserver son autorité diocésaine.

À l'examen de ces cas poitevins, les grandes lignes du scénario saint-émilionnais s'éclaircissent. Ayant probablement constaté l'incapacité des chanoines à suivre le mode de vie régulier qu'il avait préconisé – dotation initiale insuffisante ? – et peut-être aussi sensible aux arguments du parti monastique, l'archevêque a souhaité placer la communauté de Saint-Émilien sous la dépendance de Nanteuil, dont les liens avec l'évêque offraient de plus solides garanties pour le respect de l'autorité diocésaine. Le vicomte de Castillon, visiblement toujours dans le jeu malgré l'*institutio* de 1079, ne s'est

---

<sup>41</sup> A. Giry, éd. *Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France*, t. I, Paris, 1943, n°199, p. 510. Cette donation est signalée dans le *primum instrumentum* du répertoire des titres du chapitre de Saint-André fait par H. Lopes en 1668 (Lopes, *L'église métropolitaine*, Font-Réaulx, *Les diplômes carolingiens*).

<sup>42</sup> J. Rédet, éd., *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, Poitiers, 1874, n°5 ; Kayoko Matsuo, *Pratiques de l'écrit et gestion patrimoniale monastique aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, d'après le cartulaire de l'abbaye Saint-Cyprien de Poitiers*, thèse université Michel de Montaigne-Bordeaux3, s.d. Fr. Lainé, 2012, p. 254.

<sup>43</sup> *Chronique de Saint-Maixent* p. 124-125 ; *Archives Historiques de la Gironde*, t. XXV, bulle d'Anastase IV (1153) n°XXXVII, p. 103-106.

<sup>44</sup> G. Pon, « L'apparition des chanoines réguliers en Poitou : Saint-Nicolas de Poitiers », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. 13, 1975, p. 55-70 ; Cherrier-Lévêque, *Les évêques de Poitiers*, p. 416-425.

pas opposé au projet en raison des liens que sa famille avait noués avec le monachisme réformé à Saumur et probablement aussi à Nanteuil. Son implication permit aux chanoines de la collégiale castrale d'en faire le principal responsable de leurs avanies et d'occulter la responsabilité épiscopale. Les tensions qui éclatent au grand jour montrent que le chapitre n'analyse pas la situation de la même manière, une divergence qu'aggrave certainement la longue vacance du siège archiépiscopal, entre la mort de Joscelin de Parthenay (10 juin 1086) et l'élection de son successeur Amat d'Oloron (4 novembre 1089). Notons que le ressentiment des chanoines, dont l'expression écrite est exceptionnellement conservée dans ce groupe de communautés canoniales réformées par les moines, ne se nourrit pas seulement du seul courant anti-monastique sensible chez les réguliers de l'époque. Elle adopte habilement le discours réformateur jusqu'au point d'invoquer les canons patristiques interdisant aux moines de posséder des églises<sup>45</sup>.

### **Biganos**

L'année où les chanoines de Saint-Émilion adressent leur lettre à Urbain II, l'archevêque Amat place la collégiale de Saint-Gervais de Biganos sous la dépendance de Saint-Seurin. L'opération est un peu tortueuse. Il concède en effet l'église des chanoines de Saint-Gervais et tous ses bénéfices à l'église voisine Saint-Pierre de Comprian ce qui revient à la placer sous la tutelle de Saint-Seurin, puisque, on s'en souvient, Josselin de Parthenay avait donné cette même église Saint-Pierre aux chanoines de Saint-Seurin, par une charte de tonalité très grégorienne, où il condamnait les investitures laïques. En retour, les chanoines de Saint-Seurin accordent à leurs confrères de Saint-Gervais l'église Saint-Pierre et ses revenus, le droit de s'y s'installer pour y servir Dieu et y mener une vie régulière<sup>46</sup>.

L'étroitesse de la dépendance du chapitre de Comprian se mesure surtout aux dispositions concernant le choix du prieur. À l'inverse de Saint-Émilion, où Joscelin de Parthenay avait établi que le prieur serait élu par les chanoines et présenté ensuite à l'archevêque pour être confirmé, la charte d'Amat stipule que le prieur doit être choisi au chapitre de Saint-Seurin, certes après avoir entendu le conseil des chanoines de Comprian, mais avec la possibilité pour les chanoines de Saint-Seurin de désigner un prieur idoine venu d'ailleurs<sup>47</sup>. L'acte épiscopal officialise donc un transfert de cette communauté canoniale et son placement sous le contrôle d'un autre chapitre canonial. Cependant, ce souci de constituer une forme de congrégation à deux membres ne va pas jusqu'à leur faire partager des coutumes identiques. La régularité à laquelle il est fait allusion à de nombreuses reprises pour les chanoines de Comprian, semblant aller jusqu'à la désappropriation, n'est pas le modèle de vie promu à Saint-Seurin<sup>48</sup>. L'opération n'a donc pas pour objectif premier de promouvoir un

---

<sup>45</sup> *Rec. Hist. Fra.* T.14, Epistolae Urbani II papae, p. 726, l. LXI. *Quapropter vicecomes se cum monachis Burdegale ante archiepiscopum se presentavit ; sed facto iudicio, sciendum canonicorum ac monachorum verba decretum fuit, sententiis patrum confirmantibus, nullo modo monachos posse ecclesiam habere.*

<sup>46</sup> *Rursus canonici Sancti-Severini, nostra precedente concessione et auctoritate, ecclesiam Sancti-Petri de Compriano cum omnibus beneficiis, tam adquisitis quam adquirendis, preter medietatem oblationis que continget in vigilia sancti Petri ad Vincula et in ipsa festivitate, canonicis Sancti-Gervasii hoc pacto concesserunt ut deinceps ibi regulariter viverent et omnipotenti Deo servirent.*

<sup>47</sup> *Si quis autem ex ipsis ad prioratum esset idoneus, in capitulo Sancti-Severini consilio illorum eligeretur, quod si nequaquam fieri posset, ex ipsis canonicis Sancti-Severini prior requireretur; si vero ex ipsis, etiam neminem habere possent, consilio eorum aliunde sibi idoneum quererent.*

<sup>48</sup> *Iterum, si isti vel eorum successores, quod absit, irregulariter ibi vivere vellent et communia in proprios usus distraerent, inquisiti a canonicis Sancti-Severini, aut vitam regularem ducerent secundum posse loci, aut*

mode de régularité plus proche des idéaux d'Urbain II, puisqu'il n'est pas suivi à Saint-Seurin même. On sent au contraire, qu'en plaçant ce chapitre canonial sous la tutelle étroite d'un autre chapitre proche du siège, Amat sert ses propres intérêts, ce qu'on mesure dans le texte en constatant qu'en cas de conflits, l'archevêque avec l'archidiaque se posent en recours entre les deux communautés. L'impression est donc que l'archevêque impose sa marque, soit pour extraire, comme à Saint-Émilion, une communauté canoniale d'un pouvoir laïc peut-être pour l'affaiblir consciemment, soit pour appliquer l'empreinte épiscopale sur un secteur, le bassin d'Arcachon, où le chapitre cathédral possède depuis le siècle précédent une importante seigneurie (Lège).

### **L'adoption et la diffusion de la règle de saint Augustin**

L'adoption de la règle de saint Augustin, sans être générale, marque une nouvelle étape dans la vie de ces communautés canoniales. La valorisation des clercs réguliers est déjà perceptible dans les canons du concile de Poitiers (1100) qui encouragent la régularité cléricale, interdisent le trafic et le cumul des prébendes<sup>49</sup>; ils autorisent en outre les clercs réguliers à dispenser certains sacrements et à prêcher. Quant aux moines, le changement de cap est plus net encore. Ils sont exclus des responsabilités paroissiales et doivent accepter l'autorité épiscopale sur les ordinations. En Bordelais, le choix de la règle de saint Augustin témoigne de ce nouveau regard sur les chanoines réguliers, désormais considérés en capacité de porter l'idéal de perfection de la *vita arctior*. Elle y arrive avec un décalage sensible par rapport au Limousin et au Poitou, où la règle est pour la première fois explicitement attestée à l'occasion de la réforme de Saint-Pierre d'Airvault sous la houlette d'un abbé issu de Lesterps (1094)<sup>50</sup>. Le plus ardent de ses promoteurs en Bordelais est Geoffroy du Loroux, d'abord dans ses fondations augustiniennes dont, dans le diocèse, l'abbaye médocaine de Saint-Pierre-de-L'Isle (fondée en 1130 et qui suit, semble-t-il, l'*ordo antiquus* aussitôt sa fondation)<sup>51</sup>. Puis, une fois devenu archevêque et beaucoup moins facilement avec le chapitre cathédral de Bordeaux, régulier au moins depuis 1124, mais qui a été le principal foyer schismatique durant le schisme d'Anaclet (1138-1145)<sup>52</sup>.

Le mouvement avait cependant été impulsé plus tôt, à Saint-Émilion, par l'archevêque Arnaud Gérard de Cabanac (1103-1131). La charte qui raconte cette nouvelle démarche épiscopale commence par constater que l'église de Saint-Émilion était depuis longtemps possédée par les clercs et les laïcs<sup>53</sup>. Ayant réuni l'accord des archidiacres et des barons de cette terre, Arnaud Gérard se rend à Saint-Émilion. Il y rassemble les clercs qui y vivent « séculièrement » pour leur demander d'adopter l'*arctior vita*, de suivre la règle de saint Augustin, sans biens propres, dans la chasteté et

---

*alii Deo idonei loco eorum consilio domini archiepiscopi atque archidiaconi et supradictorum canonicorum ibidem regulariter Deo servient.*

<sup>49</sup> O. Pontal, *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, 1995, p. 244-246, Cherrier-Lévêque, *op. cit.* p. 456-460. Cela n'empêche pas l'existence du double canonicat entre Saint-Seurin et Saint-André de Bordeaux.

<sup>50</sup> N. Cherrier-Lévêque, *Les évêques de Poitiers*, p. 482.

<sup>51</sup> J.-A. Brutails, éd. « Geoffroy du Loroux, archevêque de Bordeaux, de 1136 à 1158 et ses constructions », *Bibliothèque de l'école des chartes*, LXXXIII, 1922, p. 54-64 ; P. Capra, et L. Giteau, L., éd., « Les trois plus anciens documents de l'abbaye de l'Isle-en-Médoc (1130-1153) », *Revue Historique de Bordeaux*, XIII, nouvelle série, 2, avril-juin 1964, p.115-122.

<sup>52</sup> J.-H. Foulon, « L'antichlérisme dans la prédication de Geoffroy du Loroux, dit Babion, archevêque de Bordeaux (1136-1158) », dans *L'antichlérisme en France méridionale, Cahiers de Fanjeaux*, n°38, 2003, pp. 41-75. Mention d'un cloître en 1124 (*cart. Ste-Croix*, n°38).

<sup>53</sup> *Gallia Christ.* t. II, inst. n° LXII, col.324.

*claustraliter*, ce à quoi une partie seulement des clercs consent. Il revient à ces derniers d'entrer au cloître au nom de ceux qui ne portent pas l'habit religieux, en quelque sorte par délégation<sup>54</sup>. Arnaud Gérard choisit ensuite pour abbé le vénérable Aimon venu de Lesterps. Il le bénit, lui confie l'église de Saint-Émilion avec toutes ses dépendances, ce à quoi consentent les prélats anonymes réunis autour lui, les *optimates* d'Entre-Dordogne ainsi que le vicomte de Castillon Hélie. Soucieux de doter cet établissement d'un temporel suffisant, Arnaud Gérard donne en plus de la chapellenie de l'église, les bénéfices de la *villa* de Saint-Émilion et six églises du voisinage. La charte s'achève en rappelant que l'église de Saint-Émilion ne peut pas être affectée par une mesure d'interdit et par une clause de sanctions spirituelles menaçant d'excommunication toute personne, laïque ou clerc, susceptible de contrevenir à cette nouvelle *institutio*.

Par la suite, rien n'atteste d'un retour aux tensions qui avaient agité la vie saint-émilionnaise de la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Il est vrai que l'absence de textes se fait cruellement ressentir ici, faute de cartulaire ou de chartier conservés. On relève quand même, dans les autres cartulaires de la région, des chanoines ou des abbés de Saint-Émilion témoignant au bas des actes et des preuves de l'organisation de cours de justice sous l'autorité de l'archevêque à Saint-Émilion<sup>55</sup>. Plus symptomatique de ce changement d'époque est la construction d'une nouvelle église abbatiale, sur le plateau, et dont les parties les plus anciennes (travées de la nef, salle capitulaire) sont justement datées du milieu du XII<sup>e</sup> siècle. Les spécialistes d'architecture romane, comme Jacques Gardelles, Anne Prache et plus récemment Juliette Masson, y voient la marque de Geoffroy du Loroux<sup>56</sup>, en raison des similitudes du plan avec celui des abbayes augustiniennes qu'il a fondées.

## CONCLUSION

L'état de la documentation ne permet pas de suivre aussi précisément l'évolution de la vie régulière dans les autres chapitres du Bordelais, comme celui de Saint-Romain de Blaye, qui reçoit une importante dotation de l'archevêque Amat à partir de 1090 et dont l'abbé est mentionné en 1145 en même temps que celui de Saint-Émilion<sup>57</sup>. Le mouvement de régularisation n'est cependant pas inéluctable, puisque les chapitres de Saint-Seurin de Bordeaux et de Saint-André sont sécularisés dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle.

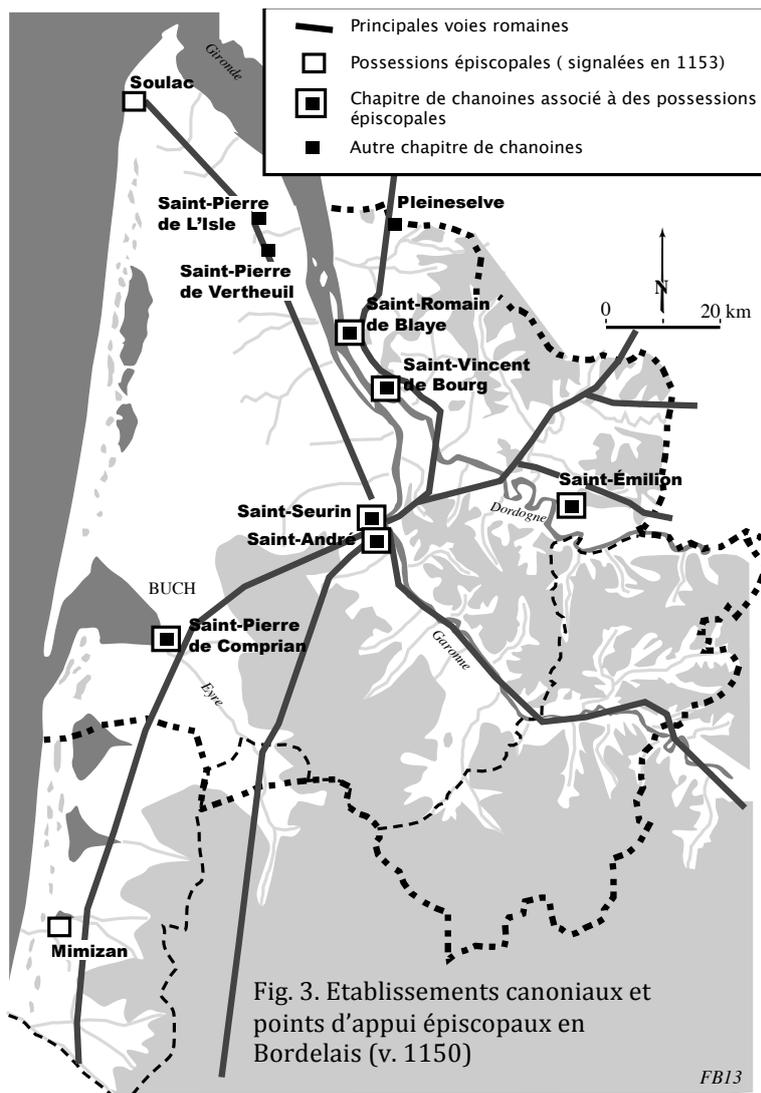
---

<sup>54</sup> *Cumque clericos ibi saeculariter viventes auctoritate debita moneremus, ut regulari habitu & arctioris vitae continentia claustraliter in castitate & sine proprio sub S. Augustini regula amodo Christo militarent, & bona ecclesiae in pios & sanctos usus expenderent, pars ipsorum divino afflata spiritu, nostrae benigne favens petitioni, religionis habitum illico assumpsit. Altera vero pars, & si religionis ad praesens habitum non assumpsit, tamen ut alii loco eorum sub religionis habitu claustrum intrarent, assensum praebuit.*

<sup>55</sup> *Cart. La Sauve*, n° 425, 798, *cart. St-Seurin*, n°21.

<sup>56</sup> J. Gardelles, « L'église haute de Saint-Émilion et les abbayes augustiniennes d'Aquitaine aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », dans *Annales du Midi*, t. 70, 1958, p. 391-401 ; A. Prache, « L'église haute de Saint-Émilion », dans *Bordelais et Bazadais. 145<sup>e</sup> session du congrès archéologique de France*, Paris, 1990, p. 207-220 ; J. Masson, art. cit. ; Masson, *Geoffroi du Loroux*.

<sup>57</sup> BNF, ms lat. 12773, p. 73-74 ; *Gallia Chr.* t. II, col. 814-815, A. D Gironde, G. 8 f. 6 (*S. abbas S. Emilianus* atteste d'une donation de Rigaud de Puynormand, v. 1106-1129), G. 268, f2.



En somme, les établissements canoniaux du Bordelais pendant la réforme grégorienne ont surtout permis aux archevêques de maintenir et accroître une autorité diocésaine mise à mal par l'action des légats pontificaux et celle du monachisme sauvois. Si l'on perçoit mal leur rôle dans la première vague de fondations/refondations du XI<sup>e</sup> siècle aux côtés des seigneurs laïcs, il est clair qu'après 1079, en imposant directement ou indirectement leur patronage à ces établissements canoniaux, Joscelin de Parthenay, Amat d'Oloron puis Arnaud Géraud de Cabanac, suivent les mêmes objectifs que leurs prédécesseurs de l'époque carolingienne et post-carolingienne avec les abbayes épiscopales<sup>58</sup>. Leur action a revêtu des formes diverses. Le corpus d'établissements bordelais n'offre pas d'exemple de fondation directe, car à l'époque de la mise en place de

Saint-Pierre de l'Isle, Geoffroy du Loroux n'avait pas accédé à l'épiscopat. Nous avons plutôt des refondations (Saint-Émilion, peut-être Saint-Romain-de-Blaye), un transfert sous l'autorité d'une communauté liée (Biganos) et introduction de la règle de saint Augustin (Saint-Émilion, Saint-André et probablement Saint-Romain).

En tous cas, quelle que soit la forme de cette intervention, la volonté de constituer des points d'ancrage de l'*episcopatus* sur des lieux choisis est nette (fig. 3). Le choix des sites donne à penser que les archevêques complètent un ensemble de points d'appui épiscopaux sur le diocèse, dont font aussi partie les localités de Soulac et Mimizan où l'on sait, grâce à la bulle de 1153, que les archevêques de Bordeaux possèdent d'importantes prérogatives seigneuriales aux côtés des prieurés bénédictins dépendant des abbayes de Sainte-Croix de Bordeaux et de Saint-Sever. Ce réseau de points d'appui est calé sur les voies conduisant vers Saint-Jacques de Compostelle, les entrées et sorties du diocèse, ainsi que sur les points de franchissement des cours d'eau (Soulac, Blaye, Bourg, Saint-Émilion). Aussi, parmi les processus de territorialisation du diocèse à l'œuvre dans cette époque où l'Église s'affirme comme une institution territoriale, l'action des évêques de Bordeaux se révèle être aussi

\* Ch. Mériaux, « L'espace du diocèse dans la province de Reims du haut Moyen Âge », dans *L'espace du diocèse. Génèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V-XIII siècle)*, dir. Fl. Mazel, Rennes, 2008, p. 127.

suggestive que celle des chanoines du siège, dont l'emprise territoriale se traduit par des taxes spécifiques et de nouvelles circonscriptions – les archidiaconés -<sup>59</sup>.

---

<sup>59</sup> Lainé, *Le diocèse de Bordeaux* p. 19-26.